

VD_OMNI PS.2010.0016 vom 16. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0016

FR: VD_OMNI PS.2010.0016 du 16 août 2010

IT: VD_OMNI PS.2010.0016 del 16 agosto 2010

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | C'est à juste titre que l'autorité administrative a refusé de prolonger le versement complet du RI après neuf mois à un requérant qui envisage de développer une activité indépendante. Le but de l'aide sociale n'est pas de financer pendant une longue période un projet de création d'entreprise, quand bien même celui-ci peut être de qualité, ni en principe de le subventionner, en tous les cas à long terme.

Erwägungen

E. 1

a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 2). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale, au sens de la loi, comporte la prévention sociale qui a pour but de rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets et d'éviter le recours durable au service d'aide. L'action sociale comporte également un appui social qui revêt la forme d'une aide personnalisée comprenant l'activité d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'informations et de conseils à l'égard du requérant. L'appui social s'adresse à toute personne en difficulté (cf. art. 24 et 25 LASV). Enfin, l'action sociale comporte l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) qui comprend une prestation financière et peut comprendre également des mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 al. 1 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). Elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenu, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou payée d'avance sur pensions alimentaires. La personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application et doit tout mettre en oeuvre afin de retrouver son autonomie (art. 40 LASV). La violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de

l'aide. Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (art. 45 LASV). L'art. 44 al. 1 RLASV précise qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire le RI lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale (let. a), ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité (let. b) ou ne respecte pas le contrat d'insertion conclu sans motif valable (let. c). b) L'art. 21 RLASV prévoit que les personnes qui exercent une activité indépendante peuvent bénéficier du RI pour une durée limitée en principe à six mois, pour autant que l'activité paraisse viable (al. 1). Exercent une activité lucrative indépendante les personnes affiliées en cette qualité auprès d'une caisse AVS (al. 2). En principe, l'entreprise est considérée comme viable si l'exploitant a réalisé un revenu d'au moins 50% du minimum vital de la famille (forfait RI + loyer) pendant au moins six mois au cours des vingt-quatre derniers mois, et si la baisse de revenus peut être considérée comme passagère (al. 3). Le RI alloué ne prend pas en compte les frais de fonctionnement liés à l'entreprise (al. 4). Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a édicté sous le titre " Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV " des directives relatives au revenu d'insertion (normes RI). Le chiffre 7.4 (normes RI 2009 en vigueur dès le 1^{er} février 2009, qui reprend le chiffre 9 des norme RI 2008, et dont la teneur est identique à celles des normes RI 2010 en vigueur dès le 1^{er} février 2010) traitant des activités indépendantes est libellé comme suit: "Le revenu est calculé mensuellement sur la base d'un document signé par les indépendants comprenant le total des recettes encaissées et celui des charges payées pendant le mois excluant les amortissements et autres déductions fiscales. Les charges payées seront inventoriées par rubrique (achats marchandises, loyer, frais de véhicules, etc.). L'AA [Autorité d'application] veillera en outre à identifier et ressortir toute dépense privée contenue dans les comptes (voitures, frais de représentation, téléphones, etc...). Après 6 mois d'aide, les indépendants n'ont en principe plus droit à des aides (art. 21 RLASV). Si la situation de l'entreprise ne s'est pas péjorée ou si une orientation du bénéficiaire vers un ORP ne se justifie pas, les directions des AA peuvent octroyer une aide supplémentaire de six mois. Après une année d'aide au maximum, les demandes seront adressées à la section AIS selon la procédure des aides exceptionnelles. Outre les documents usuels pour ce genre de demande, les autorités d'application établiront un rapport succinct qui, notamment, traitera la situation familiale et sociale, le motif de l'intervention, les revenus pris en considération depuis le début de l'aide et les perspectives de l'activité. (...) Une intervention du RI en faveur de personnes souhaitant développer une activité à titre d'indépendant, en particulier pour une personne qui éprouve de très grandes difficultés à être placée dans le marché du travail et qui pourrait, par une activité indépendante, trouver une autonomie financière n'est pas exclue, même s'il faut se montrer très restrictif à cet égard (PS 2002/0115; PS 2004/0139). Lorsque le requérant du RI entreprend ou maintient l'exercice d'une activité indépendante sans que les conditions prévues par le RLASV et les présentes normes ne soient réunies, l'AA réduit l'aide, après avertissement, au noyau intangible. (...)."

E. 2

a) En l'occurrence, on se trouve dans une situation différente de celle visée par l'art. 21 RLASV puisque le recourant n'a pas encore commencé son activité indépendante. Il n'est ainsi pas possible de vérifier, sur la base des critères fixés l'art. 21 al. 3 RLASV, si la condition relative à la viabilité de l'entreprise est remplie. De fait, le recourant se trouve

dans la situation du requérant qui souhaite développer une activité à titre d'indépendant, hypothèse qui n'est envisagée que par les normes RI. On a vu que, en se fondant sur la jurisprudence du Tribunal administratif (arrêts PS 2002.0115 et PS.2004.0139), ces dernières prévoient, en particulier pour une personne qui éprouve de très grandes difficultés à être placée dans le marché du travail, qu'une intervention du RI n'est pas exclue mais qu'il faut se montrer très restrictif. La question du versement de prestations d'aide sociale à une personne qui envisage de développer une activité indépendante a été principalement examinée dans un arrêt du 29 août 2002 (PS.2002.0070). A cette occasion, le Tribunal administratif a constaté que la pratique paraissait plus large s'agissant de l'aide fournie à des indépendants afin de passer le cap d'une situation transitoire difficile, que dans l'hypothèse d'une création d'entreprise; dans cette seconde hypothèse, une attitude restrictive, voire très restrictive était recommandée (consid. 2 b p).

E. 4

Le recourant se plaint de n'avoir une allocation de RI que de 850 fr. et non de 1'100 fr. par mois. En procédure contentieuse, l'objet du litige est défini par trois éléments: l'objet du recours, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a déjà examinés et elle n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; GE.2004.0039 du 28 janvier 2005 consid. 2). En l'occurrence, la décision attaquée porte sur la prolongation du versement du RI dans l'hypothèse où le recourant devait poursuivre son projet d'activité indépendante et non pas sur le montant qui lui est versé à ce titre. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ce grief plus avant puisque ce dernier sort de l'objet du litige.

E. 5

Le recourant «s'étonne» de s'être vu notifier une décision du CSR datée du 10 décembre 2009 lui signifiant la fin de ses prestations du RI au 31 novembre 2009 (recte: 30 novembre 2009). Ce grief est sans objet, dans la mesure où le SPAS a annulé la décision du CSR du 10 décembre 2009.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.